



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 5 4 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER
DES SERVICES PERSONNELS ET
PROFESSIONNELS DANS LA ZONE 230

ATTENDU QUE le projet de règlement 454-94 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 7 novembre 1994 et soumis à la consultation publique le 5 décembre 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 7 novembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 454-94 DE CE CONSEIL CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 230 en ajoutant les chiffres et parenthèses "(62)" et "(65)" vis-à-vis la case «autres usages permis».

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JANVIER 1995

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 5IÈME JOUR DE DÉCEMBRE 1994

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE